

# Contrat d'entretien

VALENGREEN  
ZAE des Dix Muids  
59770 Marly  
Tél: 03 27 44 30 80  
accueil@valengreen.pro

Pièces constituant le marché

- Conditions générales
- Conditions particulières
- Grille tarifaire de l'année en cours

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. Conditions préalables à la conclusion du contrat d'entretien

- Avant toute souscription du présent contrat d'entretien, l'entreprise prestataire devra dresser un constat de l'état apparent de la chaudière et le remettre au client (cf. constat).
- Seul un état jugé satisfaisant de l'appareil à l'issue du constat de l'état apparent dressé permet de conclure le présent contrat d'entretien.
- Le contrat d'entretien gaz «confort» ne peut être souscrit que pour des chaudières âgées de moins de dix ans, sous réserve d'une visite préalable de conformité, et ce au plus tard avant l'expiration de la neuvième année suivant leur date d'installation.

### 2. Prestations comprises dans les contrats d'entretien chaudière

#### 2.1 Contrat d'entretien chaudière

##### 2.1.1 Visite annuelle

Le présent contrat inclut une visite annuelle obligatoire. Au cours de cette visite, l'entreprise prestataire devra Réaliser les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil) ;
- Vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil) ;
- Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil) ;
- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil ;
- Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement de l'appareil (voir NF P 45-500) ;
- Dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC gaz :
  - Vérification fonctionnelle de la sécurité individuelle équipant ladite chaudière (Arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs) ;
  - Nettoyage du conduit de raccordement (Arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs) ;

- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant ;
- Pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant les prescriptions de celui-ci ;
- Dans le cas d'une chaudière équipée de brûleurs à air soufflé :
  - Mesure de la température des fumées ;
  - Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO2) ou en oxygène (O2) dans les fumées ;
- Dans le cas d'une chaudière à circuit de combustion non étanche (type B) :
  - Mesure, une fois les opérations de réglage et d'entretien de l'appareil réalisées, de la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement conformément au guide méthodologique ;
  - Vérification que la teneur en monoxyde de carbone mesurée est inférieure à 50 ppm ;
- Contrôle de l'embouement du circuit hydraulique ;
- Purge des bulles d'air du circuit hydraulique lorsque le purgeur est fonctionnel et accessible ;
- Contrôle de la pression du circuit hydraulique ;
- Vérification du fonctionnement du circulateur du circuit hydraulique ;
- Contrôle de la pression de gonflage des vases d'expansion avec regonflage si nécessaire ;
- Evaluation du bon dimensionnement de la chaudière par rapport aux besoins en chauffage et eau chaude (sauf si le système de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier entretien) ;
- Détermination de la classe énergétique de la chaudière ;
- Évaluation du rendement de la chaudière ;
- Évaluation des émissions de polluants atmosphériques ;
- La fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.

La visite annuelle inclut la main d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses, mais les pièces et composants de remplacement sont facturés en sus, sauf dispositions contraires du contrat.

##### 2.1.2 Attestation d'entretien

À l'issue de cette visite annuelle, une attestation d'entretien sera établie par l'entreprise prestataire, cf. attestation. Cette attestation établie en deux exemplaires est signée par l'entreprise prestataire et par le client souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier pendant au moins deux ans.

##### 2.1.3 Dépannage inclus

Le présent contrat inclut également un dépannage éventuel, à l'exception des prestations précisées au point 3 des conditions particulières qui seront facturées soit en option au contrat (cf. point 3), soit en dépannage supplémentaire (cf. point 4). Ce dépannage aura lieu selon les modalités prévues au point 4 des conditions particulières.

### 2.2 Contrat d'entretien ballon thermodynamique, fourniture des composants non comprises.

Le présent contrat inclut une visite annuelle obligatoire. Au cours de cette visite, l'entreprise prestataire devra réaliser les opérations et prestation suivantes :

##### 2.2.1 Pour tous les systèmes thermodynamiques :

- Contrôle d'étanchéité du circuit de fluide frigorigène comportant (sauf pour les équipements visés par le règlement européen n°517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés) :
  - 1- La vérification du voyant de fluide frigorigène le cas échéant ;
  - 2- Un relevé dépression à l'entrée et à la sortie du compresseur sur les manomètres le cas échéant.
- Relevé des températures de l'unité intérieure et de l'unité extérieure et vérification du bon fonctionnement ;
- Vérification du fonctionnement de l'inversion de cycle lorsque c'est possible ;
- Vérification de l'enclenchement des appoints ;
- Mesure des tensions électriques statiques et dynamiques.

##### 2.2.2 Pour les systèmes aérothermiques

- Vérification de l'échangeur de l'unité extérieure et nettoyage si nécessaire ;
- Nettoyage et dégrassage de l'unité intérieure et du filtre.

##### 2.2.3 Pour les systèmes de distribution par boucle d'eau

- Contrôle de l'embouement lié au phénomène d'hydrolyse ;
- Purge des bulles d'air du circuit lorsque le purgeur est fonctionnel et accessible ;
- Contrôle de la pression ;
- Vérification du fonctionnement des circulateurs ;

- Vérification et nettoyage du filtre sur la boucle d'eau si nécessaire ;
- Contrôle de la pression de gonflage des vases d'expansion avec regonflage si nécessaire.

#### 2.2.4 Pour les systèmes de distribution par vecteur air

- Vérification de l'état des gaines accessibles ;
- Vérification et nettoyage des désinfections si nécessaire de l'unité intérieure et du filtre ;
- Vérification du fonctionnement du ventilateur.

À l'issue de cette visite annuelle, une attestation d'entretien sera rédigée par l'entreprise prestataire. Cette attestation est établie en deux exemplaires et signée par l'entreprise prestataire et le client souscripteur.

### 3. Prestations complémentaires

La visite annuelle peut inclure des prestations complémentaires, dans les modalités définies au point 3 des conditions particulières. L'attestation d'entretien prévue au point 2-2 est complétée pour les prestations correspondantes si nécessaire.

### 4. Dépannage complémentaire

L'entreprise prestataire peut mettre à disposition du client un service de dépannage complémentaire. Si le client y souscrit, toute intervention réalisée dans ce cadre sera facturée en sus du présent contrat et aura lieu dans les modalités spécifiées au point 4 des conditions particulières.

### 5. Prestations non comprises dans le contrat d'entretien

- Toute intervention ne relevant pas des points 2, 3 et 4 (exemple : réalisation de travaux) ;
- La fourniture des pièces et composants de remplacement sauf pour les joints, cf. point 2-1.

### 6. Obligations des parties

#### 6.1 Obligations de l'entreprise prestataire

L'entreprise prestataire s'engage à réaliser l'entretien et les dépannages conformément aux textes réglementaires et règles de l'art en vigueur, dans les délais prévus au contrat. En outre, l'entreprise prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

#### 6.2 Obligations du client souscripteur

Toutes modifications sur les appareils objets du présent contrat devront être effectuées par un professionnel. Le client s'engage à maintenir les installations concernant les appareils (ventilation des locaux, évacuation des gaz brûlés, protection des circuits et des canalisations...) en conformité avec la réglementation en vigueur et s'interdit d'en modifier le réglage. Le client s'engage à informer l'entreprise prestataire de toutes les interventions et travaux réalisés antérieurement à sa visite. Si le contrat n'inclut pas, au titre des prestations complémentaires (cf. point 3 des conditions particulières), le contrôle de vacuité du conduit de fumée, le client doit faire réaliser cette opération avant la visite d'entretien obligatoire. Le client assure le libre accès aux appareils pendant toute la durée du contrat. Le client s'engage à payer le prix de l'abonnement, et lorsque tel est le cas, le prix des prestations visées aux points 3, 4 et 5.

#### 6.3 Sanctions encourues par les deux parties

En cas d'inexécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, une mise en demeure est adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de régularisation dans les 15 jours qui suivent la réception de ladite lettre, le contrat sera résilié de plein droit nonobstant la possibilité de réclamer des indemnités.

### 7. Limites de responsabilité de l'entreprise prestataire

La responsabilité de l'entreprise prestataire ne saurait être engagée pour tout dommage résultant d'interventions effectuées par des personnes étrangères à son entreprise ou pour des sinistres dus à des phénomènes naturels, technologiques ou exceptionnels tels que gels, inondations, orages, ouragans, tempêtes, tremblements de terre, guerres, etc.

La responsabilité de l'entreprise prestataire ne saurait être engagée en cas de fausse manœuvre ou malveillance imputables au client souscripteur. Elle ne sera pas non plus engagée en cas d'incidents dus à des défauts relevés dans le circuit de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (en dehors de la chaudière) ou du conduit de fumée.

### 8. Durée et dénonciation

#### 8.1 Durée et reconduction

Le présent contrat est conclu pour une durée d'UN AN. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de deux mois avant son échéance. En application du code de la consommation, l'entreprise prestataire doit informer le client de la possibilité de ne pas reconduire le contrat d'abonnement, au plus tôt 5 mois et au plus tard 3 mois avant le terme de l'abonnement, compte tenu du préavis de deux mois.

Article L215-1 du code de la consommation : « Pour les contrats de prestation de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

Article L215-2 du code de la consommation : « Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. »

Article L215-3 du code de la consommation : « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. »

Article L241-3 du code de la consommation : « Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »

#### 8.2 Changement d'appareil

En cas de changement d'appareil en cours de contrat, le client devra contacter l'entreprise prestataire dans un délai de quinze jours suivant son installation. Si la chaudière neuve à usage domestique utilise le même combustible, est de même type et de même marque, le contrat d'entretien se poursuivra pour la durée restant à courir sur le nouvel appareil. En cas de remplacement par une chaudière d'un autre type, d'une autre marque ou d'un autre combustible, un avenant au contrat devra être établi. Toutefois, si l'entreprise prestataire n'assure pas l'entretien ou le dépannage des appareils tels que celui installé, le montant de l'abonnement sera remboursé au prorata de la durée restant à courir, l'année en cours n'étant remboursée que si aucune prestation n'a été réalisée.

### 9. Prix - Révision - Conditions de paiement

Le présent contrat d'entretien est conclu pour la somme annuelle forfaitaire indiquée au point 5 des conditions particulières. Ce prix est révisable chaque année, selon les modalités prévues par le point 5 des conditions particulières.

Le prix est payable lors de la souscription et à chaque date anniversaire. En cas de non-paiement du prix dans les délais impartis, l'entreprise prestataire se réserve le droit de résilier le contrat, après avoir adressé au client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de règlement par le client dans les 15 jours à compter de la réception de ladite lettre, le contrat sera résilié de plein droit et sans aucune indemnité.

Dans cette hypothèse, l'entreprise prestataire ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la cessation de l'entretien prévu au contrat.

### 10. Organisation des visites

Les visites doivent être annoncées quinze jours à l'avance au client, celui-ci pouvant demander un report par écrit, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.

Si l'entreprise prestataire annonce sa visite au client mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance du client. En cas de nouvelle absence du prestataire, le client souscripteur se réserve le droit de résilier le contrat comme prévu à l'article 6-3.

Si l'entreprise prestataire se déplace chez le client souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, l'entreprise prestataire a l'obligation de laisser un avis de passage. Un second rendez-vous est fixé à la convenance des parties. En cas de nouvelle absence du client, l'entreprise se réserve le droit de résilier le contrat comme prévu à l'article 6-3.

### 11. Traitement des réclamations

Le contrat est soumis au droit français. En cas de litige, les parties rechercheront une solution amiable avant toute solution judiciaire éventuelle. Après épuisement des recours amiables, le consommateur peut saisir le médiateur de la consommation, dans le délai maximum d'un an à compter de sa réclamation. Coordonnées du médiateur :

CM2C  
Centre de la médiation et de la consommation  
des conciliateurs de justice  
cm2c@cm2c.net  
14 rue Saint Jean  
75017 Paris

### 12. RGPD

Les informations recueillies sur le client par l'entreprise sont indispensables au bon traitement de son contrat. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du contrat et pour l'accomplissement d'une obligation légale, telle que les garanties éventuellement applicables à l'issue des travaux commandés ou à l'exercice d'une prérogative légale. Le responsable du traitement des données est l'entreprise.

Nom : Nadia BRAHMI  
Email : rgpd@valengreen.pro  
Coordonnées postales : ZAE Des Dix Muids  
59770 MARLY

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés habilités de l'entreprise. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » et au Règlement Européen n°2016/679, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant à l'entreprise (coordonnées ci-dessus), en joignant un justificatif de son identité valide. Le client peut également définir des directives relatives au sort de ces données après sa mort. En cas de réclamation, le client peut contacter la CNIL.

# GRILLE TARIFAIRE 2026

du 01/01/2026 au 31/12/2026

N°	DÉSIGNATION	UN	QUANTITÉ	MONTANT TTC.
<b>1</b>	<b>NOS CONTRATS D'ENTRETIEN</b>			
<b>1.1</b>	<b>Nos Essentiels</b> <b>Les chaudières à usage domestique</b>			
CONT15	Contrat d'entretien gaz classique (entretien, 2 interventions avec MO & déplacement inclus) <sup>(1)</sup>	Ens	1,00	144,00
CONT16	<b>Nouveau</b> Contrat d'entretien gaz confort (entretien, 2 interventions avec MO, déplacement & pièces inclus) <sup>(1)</sup>	Ens	1,00	290,00
CONT17	Contrat d'entretien fuel	Ens	1,00	210,00
CONT18	Contrat d'entretien gaz pulsatoire	Ens	1,00	204,00
<b>1.2</b>	<b>Les pompes à chaleur et ballons thermodynamiques</b>			
CONT19	Contrat d'entretien pompe à chaleur Air/Eau, (avec recharge glycol si nécessaire) <sup>(2)</sup>	Ens	1,00	240,00
CONT20	Contrat d'entretien pompe à chaleur Air/Air (climatisation 1 compresseur + 1 split) Hors recharge fluide <sup>(2)</sup>	Ens	1,00	180,00
CONT21	Contrat MULTISPLIT d'entretien de pompe à chaleur Air/air (climatisation multisplit) Hors recharge de fluides <sup>(2)</sup>	Ens	1,00	250,00
CONT22	Contrat d'entretien ballon thermodynamique (remplacement de l'anode non compris)	Ens	1,00	102,00
<i>En cas de souscription simultanée de plusieurs contrats, une remise de 20 % est appliquée sur le ou les contrats au montant le moins élevé.</i>				
<b>1.3</b>	<b>Nos compléments de prestation</b>			
CONT01	Mise en route du chauffage ou extinction en fin de saison	Ens	1,00	60,00
<b>2</b>	<b>NOS PRESTATIONS À LA CARTE</b>			
<b>2.1</b>	<b>Les entretiens</b> <b>Les chaudières à usage domestique</b>			
CONT02	Entretien chaudière gaz <sup>(1)</sup>	Ens	1,00	100,00
CONT03	Entretien chaudière fuel (y compris remplacement gicleur)	Ens	1,00	180,00
<b>2.2</b>	<b>Les pompes à chaleur et ballons thermodynamiques</b>			
CONT10	Entretien pompe à chaleur air/eau <sup>(2)</sup>	Ens	1,00	170,00
CONT11	Entretien climatisation multisplit <sup>(2)</sup>	Ens	1,00	190,00
CONT12	Entretien climatisation monosplit <sup>(2)</sup>	Ens	1,00	150,00
CONT13	Entretien panneaux solaires thermiques, hors panneaux photovoltaïques	Ens	1,00	60,00
CONT14	Entretien ballon thermodynamique (non compris détartrage; remplacement anode et filtre)	Ens	1,00	80,00

<sup>(1)</sup> Lors des entretiens, certaines marques imposent l'utilisation d'un kit d'entretien spécifique, qui vous sera systématiquement facturé

<sup>(2)</sup> Lors des entretiens des appoints gaz peuvent être nécessaires, la quantité de gaz réinjectée dans le réseau sera systématiquement facturée

